

F.A.Q - La réforme 2020 de la taxe d'apprentissage & « Loi Avenir »

La réforme 2020 : le nouveau « barème »

Le nouveau barème, appelé Solde de la taxe d'apprentissage correspond à 13 % de la T.A. Ces fonds sont destinés à des dépenses libératoires effectuées par l'entreprise.

Le Code du travail précise quels sont les établissements éligibles à ce financement (art. L6241-5 du Code du travail), ainsi que la possibilité que les subventions soient réalisées en nature (art. L6241-4 du Code du travail).

Le LYCEE POLYVALENT NOTRE-DAME est toujours éligible.

En 2020, vous affectez directement votre barème à Lycée Polyvalent Notre-Dame sans passer par un intermédiaire.

- Le code d'habilitation (UAI) pour les filières technologiques est : 075 4924V
- Le code d'habilitation (UAI) pour les filières professionnelles est : 075 4191Y

Une réforme pas encore figée : suivez l'actualité des décrets

Les dates annoncées dans la présentation (lien) de la réforme sont-elles confirmées ?

Au 6/12/2019, tous les décrets ne sont pas encore publiés.

Le 10/12/2019 : publication du [décret sur les modalités de financement des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences](#)

Que va-t-il se passer en 2021 ?

Il est prévu que le processus 2020 perdure en 2021. Le règlement de la Taxe d'Apprentissage à l'URSAFF est envisagé pour 2022.

Cadre de la taxe d'apprentissage 2020

Qui est concerné par la taxe d'apprentissage ?

La taxe est due par les individus ou structures qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir au moins 1 salarié,
- être soumise à l'IS (Impôts sur les Sociétés) ou à l'IR (Impôt sur le Revenu) au titre des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).
- Les entreprises non assujetties au paiement de la taxe d'apprentissage sont :
 - les entreprises ayant pour but exclusif la formation première,
 - les entreprises ayant occupé un ou plusieurs apprentis pendant l'année lorsque leur masse salariale brute n'excède pas six fois le SMIC annuel.

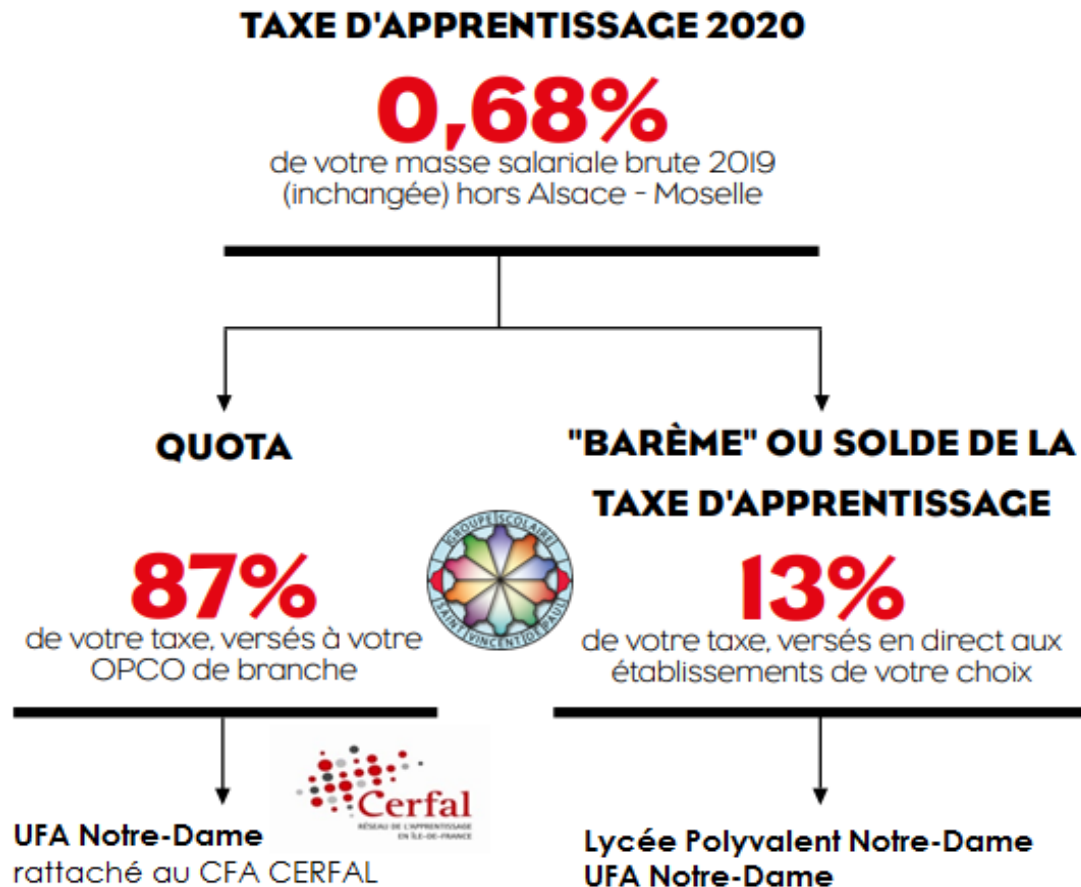
Comment se découpe la taxe d'apprentissage en 2020 ?

En 2020, la taxe d'apprentissage sera toujours égale à 0.68% de la Masse Salariale. (ou 0,44 % en Alsace-Moselle)

Dès 2020, cette somme sera divisée en deux parties :

- 87% destiné au financement de l'apprentissage, qui s'apparente à l'ancien quota d'apprentissage (la fraction régionale est supprimée) ;
 - Versé à un OPCO

- 13% (solde) destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, qui s'apparente à l'ancien hors-quota ou barème
 - Versé à des établissements de formation habilités
- Les entreprises en Alsace et Moselle sont exclues du versement du « 13% ».



Les catégories A et B existent-t-elles encore ?

Non.

Qu'est-ce qu'un OPCA ?

Le 1er avril 2019, onze opérateurs de compétences (OCPO), chargés d'accompagner la formation professionnelle, ont été agréés. Ils remplacent les anciens organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Ces opérateurs de compétences ont pour missions de financer l'apprentissage, d'aider les branches à construire les certifications professionnelles et d'accompagner les PME pour définir leurs besoins en formation.

(Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>)

Attention : ils ne collectent pas la part de taxe d'apprentissage, le 13%, que vous pouvez verser à Groupe Scolaire Saint-Vincent-de-Paul.

Est-ce qu'une entreprise peut choisir de soutenir plusieurs écoles, et si oui devra-t-elle émettre plusieurs chèques ?

Oui et oui, dans la mesure où les versements se font désormais en direct auprès de l'institution.

Qui peut recevoir le 13%

Où peut-on trouver la liste des organismes autorisés à recueillir le 13 % ?

Les organismes habilités à percevoir le « 13% » seront notés dans les listes préfectorales éditées au 01 janvier 2020, comme les années précédentes. Les organismes seront identifiés par leur code UAI.

Le code d'habilitation (UAI) pour les filières technologiques est : 0754924V

Le code d'habilitation (UAI) pour les filières professionnelles est : 0754191Y

Les CFA & UFA rattachés peuvent-ils recevoir le 13% ?

Oui, mais seulement sur des versements en nature.

Quel est l'avantage du 13% pour l'entreprise ; est-ce un don ?

Non, le « 13% » ne constitue pas un acte de mécénat. C'est un impôt. Son règlement est obligatoire.

Si l'entreprise ne souhaite pas verser à une école le 13% ? L'équivalent de cette somme est-elle versée à l'OPCO ?

Non. Les OPCO auront l'obligation de retourner les fonds reçus au titre du 13%.

Base de calcul du « 13% »

Les entreprises doivent-elles verser le 13% en 2020 en se basant sur la masse salariale 2019 ?

Le versement du « 13% » doit parvenir aux organismes de formation entre le 1/1/2020 et le 31/05/2020.

Le montant du 13% se calcule sur la base de la Masse Salariale Brute (MSB) 2019.

C'est-à-dire, 13% de 0.68% de la MSB 2019. Ce calcul équivaut à 0.08% de la MSB 2019. Vous lirez sur certaines publications que 0.60% de la MSB2020 est à destination des OPCOs et 0.08% de la MSB2019 est à verser aux organismes de formation.

Il a été annoncé que 2019 serait une année blanche, comment peut-on demander aux entreprises de verser le 13% sur la Masse Salariale Brute* 2019 ?

Le « 13% » est calculé sur la **MSB*** 2019 comme une estimation. En 2021, il y aura un ajustement à prévoir en fonction de la **MSB*** 2020.

Le « 13% » est-il basé sur la masse salariale 2020 ?

La somme à régler en 2020 est calculée sur la MSB 2019. En 2021, un ajustement (positif ou négatif) sera à prévoir en fonction de la MSB 2020.

Le calendrier de versements

A quelle date les entreprises doivent-elles verser le 13%

Le solde de la taxe d'apprentissage peut être versé entre le 1 janvier 2020 et le 31 mai 2020.

Quel est le calendrier prévu de versement de la Taxe d'Apprentissage globale ?

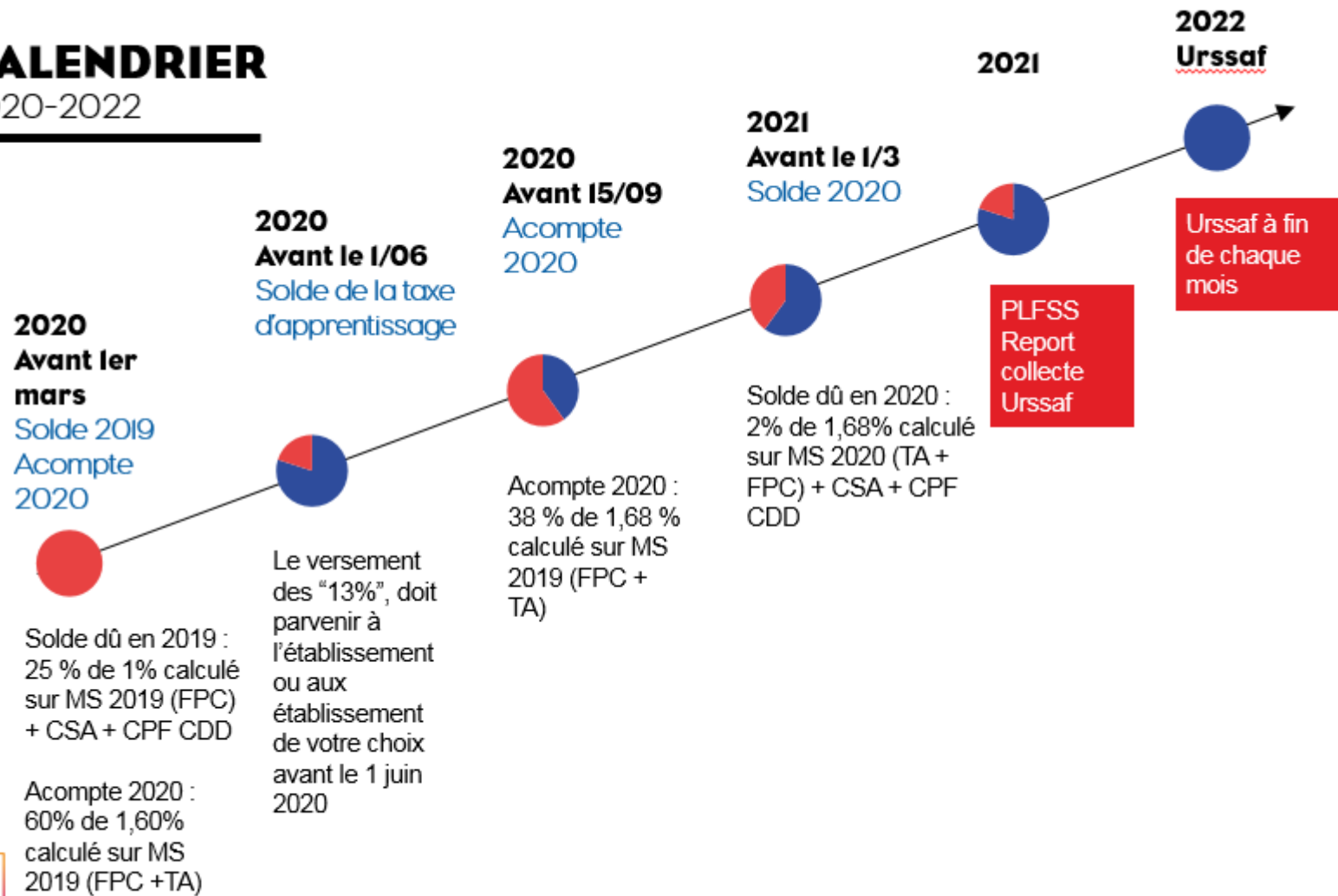
Les versements des 87% se feront par tranche.

Pour les entreprises de -11 salariés le calendrier est-il le même ?

Oui.

CALENDRIER

2020-2022



(source : OPCO2i)

Les versements

Peut-on envoyer un chèque directement ?

Oui, et merci ! Le chèque doit être libellé à l'ordre de :

Association GSSVP

Poster à l'adresse suivante :

Groupe Scolaire Saint-Vincent-de-Paul

Service comptabilité

49 Rue Bobillot - 75 013 PARIS

Veillez à bien indiquer qu'il s'agit d'un versement de taxe d'apprentissage en nous communiquant votre numéro de Siret et un contact.

[Télécharger le bulletin de versements des 13% \(Solde de la taxe d'apprentissage\)](#)

Que faire en cas de dépassement de la date limite de versement ?

Nous mettrons à jour les modalités de versements dès la parution des décrets.

Avez-vous un exemple de taxe d'apprentissage versée en nature ?

Accéder à des ressources hors de nos moyens financiers. Exemple : Un simulateur de vente (cf. RENAULT/Serious game). Dans le cadre de la réforme du CAP Equipier de vente : Rayonnage alimentaire et DPH spécifique.

Si cette modalité vous intéresse, merci de nous contacter pour en évaluer la pertinence pédagogique.

Les documents officiels

Dans quel délai, les centres de formation doivent-ils éditer le reçu ?

A ce jour, rien n'est indiqué. GEM s'engage à vous envoyer au plus tôt un accusé de réception de votre versement. Veillez à bien indiquer qu'il s'agit d'un versement de taxe d'apprentissage en nous communiquant votre numéro de Siret et un contact.

Existe-il un modèle particulier de reçu ?

Non. Mais le projet de décret précise que le reçu doit mentionner la date et le montant du versement.

Est-ce que les entreprises utilisent toujours un formulaire fiscal de versement ?

Non. Cependant, lors de votre versement, veillez à bien indiquer qu'il s'agit de la taxe d'apprentissage. Si vous réglez par virement, merci d'ajouter votre numéro de Siret et un contact dans les champs de référence.

L'idéal est d'utiliser notre bordereau de versement.

[Télécharger le bulletin de versements des 13% \(Solde de la taxe d'apprentissage\)](#)

Les spécificités, les exclusions, les déductions

Est-il toujours possible de déduire les frais de stage ?

La déduction en cas d'accueil de stagiaire est supprimée en 2020.

Qu'en est-il du 13% pour les entreprises en Alsace Moselle ?

Les entreprises en Alsace et Moselle sont exclues du versement du « 13% ».

Qu'en est-il du CSA (contribution supplémentaire à l'apprentissage) ?

En 2020, la Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) existe toujours.